

ANNEXE A**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE LA COLOMBIE**

1. La Colombie estime qu'elle aura besoin d'un délai de **12 mois** pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Elle envisage deux étapes consécutives de mise en œuvre. La première étape a été engagée et prendra **6 mois**. Au cours de cette étape, la Colombie évaluera les changements spécifiques qui devront être apportés au droit composite et aux procédures colombiennes de surveillance et de contrôle douanier. La deuxième étape consistera à promulguer deux séries de mesures, la première modifiant le droit composite et la seconde apportant des améliorations aux procédures colombiennes de surveillance et de contrôle douanier. Cette étape prendra **6 mois**.
2. Ce délai est conforme aux directives énoncées à l'article 21:3 c) et est un délai raisonnable compte tenu des circonstances particulières de l'affaire.
3. Premièrement, comme l'Organe d'appel l'a confirmé, le droit composite est une mesure visant à lutter contre le blanchiment d'actifs qui relève des alinéas a) et d) de l'article XX, et contribue à la lutte contre le blanchiment d'actifs. Le fait que le droit composite est une mesure visant à lutter contre le blanchiment d'actifs est pertinent pour la détermination du délai raisonnable car cela signifie que la mesure ne peut pas être purement et simplement abrogée. Abroger purement et simplement la mesure signifierait approuver une activité criminelle (le blanchiment d'actifs), exposer les citoyens colombiens aux conséquences pénales de cette activité, et ne pas tenir compte du devoir du gouvernement d'appliquer le Code pénal, y compris l'article 325. En outre, la modification du droit composite ou son remplacement par d'autres mesures exige la coordination et des consultations avec plusieurs organismes du gouvernement colombien.
4. Deuxièmement, la complexité de la mise en œuvre a été reconnue comme étant un facteur pertinent pour la détermination du délai raisonnable. En l'espèce, la mise au point de la mesure de mise en œuvre compte tenu des constatations de l'Organe d'appel et du Groupe spécial est extrêmement complexe car elle exigera une analyse économique rigoureuse pour faire en sorte que la mesure soit dûment calibrée.
5. Troisièmement, le Décret ministériel n° 28 adopté récemment au Panama a provoqué de graves dissensions internes et amoindri le soutien politique pour le processus de mise en œuvre, et exposera sans doute à une plus grande attention publique les mesures de mise en œuvre que la Colombie pourra prendre. Des articles de presse indiquent que la majoration du droit vise les produits pour lesquels la Colombie est un fournisseur important du Panama, et laissent entendre qu'il s'agit d'une mesure de représailles contre la Colombie pour sa non-conformité alléguée avec les constatations de l'Organe d'appel et du Groupe spécial dans la présente affaire. Cela rend d'autant plus nécessaires les consultations internes appropriées et rendra plus difficile une accélération du processus.
6. Quatrièmement, la Colombie s'apprête à mettre fin au plus long conflit interne en Amérique latine en signant un accord de paix avec la FARC le 26 septembre 2016. Ce conflit interne a été alimenté par les profits énormes provenant du trafic de drogue, qui sont rapatriés par le biais d'opérations de blanchiment d'actifs telles que celles qui sont en cause dans le présent différend. Le blanchiment d'actifs a donc une incidence négative notable sur le bien-être en Colombie et le développement du pays. Le processus lié à l'accord de paix met fortement à contribution les ressources limitées dont le gouvernement colombien dispose en tant que pays en développement car il faudra organiser un référendum à bref délai et promulguer un ensemble important de modifications institutionnelles et juridiques pour donner effet aux dispositions de l'accord de paix. Par contre, le Panama a été l'une des économies à la croissance économique la plus rapide dans le monde. La Colombie est donc plus gravement affectée que le Panama par les problèmes liés à son statut de pays en développement et ce facteur devrait être pris en considération dans la détermination du délai raisonnable.